



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

RÈGLEMENT NUMÉRO 707

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 686 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 701

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli a adopté le règlement numéro 686 sur la gestion contractuelle, le 5 juillet 2021, conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli désire avoir la capacité de conclure des contrats de gré à gré lorsqu'un contrat comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli doit prévoir des mesures pour favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 8 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 9 « Généralités » du Règlement numéro 686 sur la gestion contractuelle est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant à la fin :

« - Visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, lesquelles peuvent être conclu de gré à gré par la Ville, avec ou sans processus de mise en concurrence ainsi qu'avec ou sans demande de prix. »

ARTICLE 2

Suivant l'article 10 « Mesures » du Règlement numéro 686 sur la gestion contractuelle, l'article suivant est ajouté :

« 10.1 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

Le présent article s'applique lors de l'attribution d'un contrat dont la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, qui est conclu de gré à gré.

Dans ces cas, la Ville doit favoriser la rotation parmi les fournisseurs potentiels dans la mesure du possible tout en s'assurant que cette décision soit compatible avec une saine administration et une saine gestion des dépenses publiques et réaliser dans l'intérêt public.

À cet égard, dans sa prise de décision, la Ville considère notamment les critères suivants:

- a) le degré d'expertise nécessaire;



Disraeli

- b) l'expérience du fournisseur dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé et la capacité financière requise;
- c) la capacité et la disponibilité pour exécuter le contrat envisagé;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) la compétitivité du prix, en tenant compte des conditions du marché;
- f) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Ville;
- g) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- h) les modalités de livraison;
- i) les services d'entretien
- j) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Ville;
- k) tout autre critère directement relié au marché.

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation et d'identifier les fournisseurs potentiels, et ce, selon les catégories de contrat que la Ville détermine, celle-ci peut constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste doit être effectuée selon les critères établis aux paragraphes précédents. Toutefois, la rotation parmi les fournisseurs potentiels ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques ou de l'intérêt public.

Aux fins d'attribuer un contrat dont la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville peut, lorsqu'elle le juge approprié, faire une demande de prix écrite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. »

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 701 modifiant le Règlement numéro 686 sur la gestion contractuelle.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Ville de Disraeli.

Charles Audet
Maire

Kim Côté
Directrice générale et Greffière-trésorière